

Loi

Générale

colonial

Loi n° 22/07/1942 rendant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 22 juillet 1941 modifiées par la loi du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.

n° 22/07/1942

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 juillet 1942

Numéro JO
n° 548 du 31/07/1942

Date du numéro
31 juillet 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le chef de la colonie peut nommer un administrateur provisoire à : 1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale; 2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque; 3° Tout bien, meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque; 4° Toute concession rurale, forestière ou urbaine, à titre provisoire ou à titre définitif; 5° Tout permis d'occupation provisoire; 6° Tout permis de recherche ou exploitation et toute concession minière. lorsque ceux à (pii ils appartiennent ou qui les dirigent ou certains d'entre eux sont Juifs on lorsqu'ils ont été vendus ou cédés par des Juifs depuis le 23 mai 1940, dans des conditions n'assurant pas l'élimination de toute influence juive: mais, dans ce dernier cas, à condition que la nomination de l'administrateur provisoire intervienne au plus tard un an à dater de la publication de la présente loi. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs émises par l'Etat français et aux obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques françaises ou par les sociétés ou collectivités publiques des pays de protectorat et des pays sous mandat; Et, sauf exception motivée: aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants ni aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux. TITRE PREMIER. Rôle et pouvoirs des administrateurs provisoires. SECTION 1. Dispositions générales. Art. 2. — La prise en charge de l'administrateur provisoire est précédée d'un inventaire descriptif et estimatif des biens. Un inventaire est établi en trois exemplaires, dont l'un est conservé par l'administrateur provisoire, les deux autres étant respectivement remis au chef de la colonie et à l'administré. Art. 3. — La nomination de l'administrateur provisoire entraîne le dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartiennent ou qui les dirigent. L'administrateur provisoire a de plein droit, dès sa nomination, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition; il les exerce au lieu et place des titulaires des droits et actions, ou de leurs mandataires, et, dans les sociétés, au lieu et place des mandataires sociaux ou des associés, avec ou sans leur agrément. Ses pouvoirs s'étendent à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise. Art. 4. — Les actes d'administration ou de disposition qui seraient passés, en ce qui concerne les biens et entreprises administrés, sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination au Journal Officiel, sont nuls de plein droit. Les actes intérieurs à cette publication sont annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive. L'action en annulation est poursuivie à la requête de l'administrateur provisoire devant les juridictions compétentes. Elle se prescrit dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'administrateur provisoire

a eu connaissance de l'acte, et en tous cas dans le délai de deux ans après la passation de cet acte. Art. 5. — A partir de la publication de la nomination de l'administrateur provisoire au Journal officiel, toutes poursuites ayant trait aux biens soumis à l'administration sont introduites ou reprises exclusivement par cet administrateur provisoire ou contre lui. Art. 6. — Il est fait mention au registre du commerce de toute nomination d'administrateur provisoire d'une entreprise astreinte à l'immatriculation à ci-registre. Art. 7. — L'administrateur provisoire doit gérer en bon père de famille. Il est responsable, devant les tribunaux judiciaires, comme un mandataire salarié, conformément aux règles du droit commun. Art. 8. — L'administrateur provisoire qui, dans un but personnel, a, de mauvaise foi, fait des pouvoirs dont il disposait un usage contraire aux intérêts qui lui étaient confiés ou aux obligations résultant de ses fonctions, est puni des peines portées à l'article 105 du Code pénal. Art. 9. — Toutes les actions en matière civile ou commerciale contre l'administrateur provisoire, relatives à l'accomplissement de sa mission, se prescrivent par dix ans à dater de la notification par ses soins du compte de gestion et de liquidation au chef de la colonie et à l'administré. Art. 10. — Les administrateurs provisoires exercent leurs pouvoirs sous le contrôle du chef de la colonie (pii fixe notamment les conditions de leur recrutement, de leur nomination, de l'établissement des inventaires de prise en charge et des comptes de gestion et de liquidation. Il n'arrête du chef de la colonie soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies détermine les conditions de rémunération des administrateurs provisoires. Section II. Règles spéciales à l'Administration des domaines. Art. 11. — L'Administration des domaines est de plein droit administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le chef de la colonie décide de placer spécialement sous administration provisoire. Cette Administration est représentée à cet effet par un de ses agents désigné par le chef de la colonie. Si la société émettrice des actions et des parts bénéficiaires a été pourvue d'un administrateur provisoire, ce dernier est administrateur provisoire des actions et des parts bénéficiaires appartenant à des Juifs tant que le chef de la colonie n'a pas pris une décision spéciale concernant ces titres en vertu de l'alinéa précédent ci-dessus. Art. 12. — La qualité d'administrateur provisoire, l'Administration des domaines est chargée, avec les pouvoirs les plus étendus, d'administrer et de vendre dans les conditions fixées au titre II, avec ou sans le consentement des intéressés, les titres qu'elle est chargée d'administrer en vertu de l'

article 11

Art. 13. — A compter du jour de la publication au Journal officiel de la décision du chef de la colonie visée à l'article 11 et jusqu'au jour du versement par l'Administration des domaines, à la Caisse des dépôts et consignations, du produit de la vente des titres, toutes significations ou autres actes émanant des créanciers, et généralement de tous les intéressés en ce qui concerne les titres administrés par les Domaines, sont valablement notifiés à cette Administration. Toutefois, ceux de ces actes ou significations qui concerneraient de simples créanciers chirographaires ne vaudront que comme actes interruptifs de prescription, et ne pourront en aucun cas mettre obstacle à la réalisation des titres à laquelle l'Administration des domaines pourra procéder sans qu'il ait été statué sur les actes et significations. En cas de réalisation des titres, les droits des créanciers chirographaires et ceux de tous autres intéressés sont reportés sur le produit de cette réalisation. A compter du versement à la Caisse des dépôts et consignations tous paiements aux créanciers ou toute répartition amiable ou judiciaire des fonds versés seront faits dans les formes légales à rencontre ou par les soins d'un mandataire de justice désigné par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil à la demande du créancier le plus diligent. Toute procédure engagée par les créanciers ou tous autres intéressés sera poursuivie exclusivement contre ce mandataire de justice. TITRE II. Règles applicables à la transmission des biens administrés. SECTION I. Ventes. Art. 14. — Toute aliénation d'une entreprise, d'un bien immobilier ou mobilier quel-conque, placé sous administration provisoire à l'exception des titres vendus en Bourse, n'est valable qu'après approbation par le chef de la colonie, qui vérifie notamment si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal. Art. 15. — Si les biens administrés appartiennent à des personnes incapables, la réalisation des biens peut avoir lieu sans le concours des mandataires légaux, mais il doit être procédé dans les formes prescrites par les lois en vigueur. Toutefois, l'administrateur provisoire est dispensé tant de l'autorisation du conseil de famille que de l'assistance ou du concours du mari. Art. 16. — Dans toutes les hypothèses prévues aux articles 14 et 15, lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de fonds de commerce, l'acte de vente ou le cahier des charges devra comporter une clause obligeant l'acquéreur ou l'adjudicataire à ne pas céder l'immeuble ou le fonds à lui vendu ou adjugé avant un délai de trois ans. En outre, la vente devra avoir lieu autant que possible au comptant. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée du recouvrement pour le compte de l'administré du solde du prix revenant à ce dernier qui ne sera pas payé comptant. Ce recouvrement sera effectué dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 15 décembre 1875. SECTION II. Liquidation amiable ou judiciaire. Art. 17. — Un liquidateur doit être désigné par une ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce ou du tribunal en tenant lieu, dès que l'administrateur provisoire se trouve dans l'impossibilité de vendre à l'amiable en totalité les éléments du fonds de commerce dépendant des biens administrés. Art. 18. — Si les biens administrés ont été ou viennent à être pourvus d'un

syndic ou d'un liquidateur judiciaire, l'administrateur provisoire reste, dans la procédure, substitué au liquidé pour tous les actes concernant ce dernier. Art. 19. — Lorsque des biens sont dans l'indivision ou en communauté entre des Juifs et des non Juifs, ces derniers pourront, que la part des Juifs ait été ou not placée sous administration provisoire, demander, dans un délai de quatre mois, à dater de la publication du présent décret, la dissolution de cette indivision ou communauté, et la liquidation de leurs droits et ce, nonobstant toute convention contraire. Un administrateur pourra être temporairement nommé par le président du tribunal ci vil pour gérer les biens indivis ou communs tant que le partage n'en aura pas été effectué S'il s'agit d'une communauté conjugale, la liquidation en sera poursuivie à la requête du conjoint non Juif. suivant les formes prévues par les articles 1443 et suivants du Code civil pour la séparation de biens judiciaire. L'épouse, qu'elle soit Juive ou non, pourra accepter ou refuser la communauté, conformément aux mêmes articles. En même temps qu'il prescrira la séparation de biens le jugement désignera un notaire qui sera chargé de procéder à la liquidation et au partage de la communauté, suivant les règles du droit commun. TITRE III. Produit des réalisations. Art. 20. — Le montant du prix de vente ou de cession des titres vendus ou cédés par l'administration des domaines est versé par cette dernière à un compte de dépôt ouvert au nom de l'administré à la Caisse des dépôts et consignations sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor au taux et dans les conditions qui seront fixés par arrêté et sous réserve des droits des créanciers. Sont également versés sous la même réserve à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de l'administré sur l'ordre du chef de la colonie : 1° Le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'

article 1er

2° Les soldes des comptes de dépôt et générale rattachent toutes sommes dont les propriétaires sont juifs. Art. 21. — Un prélèvement préalable de 10 p. 100 du montant, après extinction du passif des sommes dont le versement à la Caisse des dépôts et consignations est prévu par l'article précédent, est effectué par le chef de la colonie et versé à un compte de dépôt à ouvrir dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations. La moitié de ce prélèvement est perçue à titre provisionnel, dès le versement des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, sur le montant brut sous réserve de régularisation ultérieure. Sur le compte ainsi ouvert, le chef de la colonie prélève les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires ou dont les disponibilités ne permettent pas de supporter cette charge: le surplus constitue un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents. A ce compte sont également versées les sommes prélevées à titre de frais d'administration provisoire en excédent des émoluments effectivement perçus par l'administrateur provisoire. Art. 22. — Avec l'autorisation du chef de la colonie des acomptes peuvent être remis aux administrés ou aux ayants droit par les administrateurs provisoires sur les produits de leur gestion ou par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds, versés. TITRE IV. Dispositions diverses. Art. 23. — Tout Juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux mesures prises en vertu du présent décret au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront encourues par toute personne même non juive ou, soit en son nom, soit pour le compte d'une personne morale, se sera interposée pour éluder les dispositions du présent décret. Art. 24. — Le chef de la colonie a qualité pour provoquer éventuellement, en vue de l'application du présent décret, toutes expertises amiables ou judiciaires ainsi que toutes enquêtes nécessaires et obtenir des administrations financières la communication de tous renseignements et documents utiles. Si l'expertise et, éventuellement, l'enquête doivent être poursuivies dans le territoire métropolitain, elles seront confiées au Commissaire général aux questions juives. Art. 25. — Les dispositions du présent décret sont applicables de plein droit aux administrateurs provisoires déjà nommés ou qui seront nommés ultérieurement en vertu de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, rendue applicable aux colonies par décret du 15 janvier 1941 et modifiée par la loi du 14 août 1941, lorsque et eux à qui les entreprises ou les biens placés sous administration provisoire appartiennent ou qui les dirigent ou certains entre eux sont juifs ou lorsque ces entreprises ou ces biens ont été vendus ou cédés par des Juifs depuis le 23 mai 1940 dans des conditions n'assurant pas l'élimination de toute influence juive. Art. 26. — Dans les colonies constituant le haut-commissariat du Pacifique et le haut commissariat en Afrique, les haut-commissaires pourront déléguer leurs pouvoirs aux chefs de territoires sous leurs ordres Dans le présent, décret on entend par chef de colonie le haut commissaire au Pacifique, le haut-commissaire en Afrique, le gouverneur général de Madagascar, les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Art. 27. — Le chef de colonie fixera l'arrêté les modalités d'application du présent décret. Art. 28. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

PH. pétain.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etatfrançais :Le Secrétaire d'Etat our cotonien,BRÉVIÉ.